



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

2018_077_PM

Objet : Feu d'artifice / 14 juillet 2018

Le Maire de la Commune de Mallemort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, 2212-2, 2213-1, 2213-2 et les suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-1 à R.411-9 et R411-25 à R.411-28, ainsi que l'article R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Considérant la volonté de la commune de MALLEMORT d'organiser le feu d'artifice du 14 Juillet 2018 au lieu-dit « *La Digue des Prises* », sur le bord de la Durance,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 : La commune de MALLEMORT est autorisée à tirer un feu d'artifice le 14 juillet 2018 à partir de 22h00 lieu-dit « *la digue des prises* », sur le bord de la Durance, D23F quartier « *La Grande Terre* » à MALLEMORT.

Article 2 : Le stationnement et la circulation, sauf véhicules de secours et d'interventions, seront interdits le 14 juillet 2018 de 19h00 à 23h30 sur la D23F quartier « *La Grande Terre* » à partir du parking sis au bord de la Durance jouxtant le domicile de Monsieur ADAMS, jusqu'au rond-point du coup perdu.

Article 3 : Par mesure de sécurité, il est strictement interdit aux spectateurs du feu d'artifice de s'asseoir ou de se tenir debout sur la barrière de sécurité en rondins de bois implantée sur la D23F, le long de la Durance.

Article 4 : Afin de prévenir tout accident ou incident, les spectateurs devront assister au feu d'artifice sur la D23F, et en aucun cas stationner sur le pont de la D23E reliant MALLEMORT à la commune de MERINDOL.

Article 5 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants au présent arrêté seront considérés comme gênant au sens des dispositions de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MALLEMORT
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Messieurs les Chefs de Centre de Secours de SENAS et de LA ROQUE D'ANTHERON

Fait à Mallemort, le 27/06/2018

